

CHAPITRE 9.5.

INFESTATION DES ABEILLES MELLIFÈRES PAR L'ACARIEN *TROPILAEELAPS*

Article 9.5.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, l'infestation des abeilles mellifères *Apis mellifera* L. par l'acarien *Tropilaelaps* est causée par les acariens *Tropilaelaps clareae*, *T. koenigerum*, *T. thaii* et *T. mercedesae*. L'acarien est un ectoparasite du couvain des abeilles mellifères *Apis mellifera* L., *Apis laboriosa* et *Apis dorsata*, et ne peut survivre plus de sept jours en dehors du couvain.

Les premiers signes d'*infection* passent généralement inaperçus mais le développement de la population d'acariens est rapide, conduisant à une mortalité élevée dans les *ruches*. L'*infection* se dissémine par contact direct entre abeilles adultes, et à la faveur du déplacement d'abeilles et de couvain infestés. L'acarien peut également jouer un rôle de *vecteur* de virus de l'abeille mellifère.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 9.5.2.

Échanges de marchandises

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* quel que soit le statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de la *maladie* :

1. semence, œufs et venin d'abeilles mellifères ;
2. miel extrait et cire d'abeille (mais pas sous forme de rayons de miel).

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'abeilles mellifères détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard de l'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* qui sont prescrites au même chapitre.

Article 9.5.3.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays ou d'une zone / d'un compartiment au regard de l'infestation par l'acarien *Tropilaelaps*

La situation sanitaire d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) au regard de l'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* peut seulement être déterminée en fonction des critères ci-après :

1. une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'infestation par l'acarien *Tropilaelaps*, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;
2. l'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et toutes les suspicions d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* font l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;

3. un programme de sensibilisation fonctionne de manière permanente, visant à encourager la déclaration de toutes les suspicions d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* ;
4. l'*Autorité vétérinaire*, ou toute autre *Autorité compétente* responsable en matière de déclaration et de contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères, dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays qui détiennent des abeilles domestiques.

Article 9.5.4.

Pays ou zone / compartiment (à l'étude) indemne d'infestation par *Tropilaelaps* spp.

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) peut être considéré(e) comme indemne de la *maladie* après avoir conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3. mais sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) respecte les dispositions prévues au chapitre 1.4.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* / un *compartiment* (à l'étude) ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'alinéa 1 ci-dessus peut être considéré(e) comme indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* lorsque ce pays ou cette *zone* / ce *compartiment* (à l'étude) a conduit une *appréciation du risque* comme indiqué à l'article 9.5.3., et que :

- a) l'*Autorité vétérinaire*, ou toute autre *Autorité compétente* responsable en matière de déclaration et de contrôle des *maladies* affectant les abeilles mellifères, dispose d'informations tenues à jour et a autorité sur tous les *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) qui détiennent des abeilles domestiques ;
- b) l'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ou toute la *zone* / tout le *compartiment* (à l'étude), et toutes les suspicions d'infestation par cet acarien font l'objet d'investigations sur le terrain et au *laboratoire* ;
- c) pendant les trois années ayant suivi la déclaration du dernier *cas* d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps*, des enquêtes annuelles placées sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 pourcent, l'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* si un pourcent au moins des *ruchers* était infecté par la *maladie* à un taux de prévalence intra-*rucher* de 5 pourcent au moins ont été réalisées sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- d) afin de maintenir à un pays ou à une *zone* / à un *compartiment* (à l'étude) sa qualification indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* et de démontrer l'absence de nouveaux *cas* de la *maladie*, une enquête annuelle placée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* a été réalisée sur un échantillon représentatif des *ruchers* du pays ou de la *zone* / du *compartiment* (à l'étude) et a fourni un résultat négatif ; ces enquêtes doivent cibler les secteurs dans lesquels il existe une plus forte probabilité de survenue de la *maladie* ;
- e) le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude) n'héberge aucune population sauvage d'*A. mellifera*, d'*A. dorsata* ou d'*A. laboriosa* capable de se maintenir durablement, ni aucune autre espèce hôte (à l'étude) ;
- f) l'importation, dans le pays ou la *zone* / le *compartiment* (à l'étude), des *marchandises* visées dans le présent chapitre est effectuée conformément aux recommandations formulées au même chapitre.

Article 9.5.5.

Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (ouvrières, reines et faux-bourçons) accompagnées de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles proviennent d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) officiellement indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps*.

Article 9.5.6.

Recommandations pour l'importation d'abeilles mellifères vivantes (ouvrières, reines et faux-bourçons) non accompagnées de rayons de couvain

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abeilles ont été maintenues isolées du couvain et des abeilles ayant accès au couvain durant au moins sept jours.

Article 9.5.7.

Recommandations pour l'importation de matériel apicole de seconde main

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le matériel :

1. provient d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps*, ou
2. ne contient ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et a été maintenu hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de sept jours avant son expédition, ou
3. a été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).

Article 9.5.8.

Recommandations pour l'importation de pollen collecté par des abeilles mellifères, de cire d'abeille (sous forme de rayons de miel), de miel en rayon et de propolis

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. proviennent d'un pays ou d'une *zone* / d'un *compartiment* (à l'étude) indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps*, ou
2. ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles, et ont été maintenus hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de sept jours avant leur expédition, ou
3. ont été soumis à un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps* spp., conformément à un des procédés indiqués au chapitre X.X. (à l'étude).